

ARRÊTÉ N°2024-81

**OBJET : Interdiction temporaire de pêcher et de consommer les poissons
de l'Étang de la commune**

Le Maire de la Commune de Saint Aubin du Cormier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2,
Considérant la présence éventuelle de pollution de l'étang, observé depuis le 2 septembre 2024,
Considérant qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires
de nature à assurer la sécurité publique dans les voies et places publiques,

ARRETE

Article 1 : La présence d'une éventuelle pollution à l'étang, amène à interdire temporairement les activités de pêche
et de consommation des poissons de l'étang, à partir de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière.

Article 3 : Les interdictions mentionnées à l'article 1, et la préconisation mentionnée à l'article 2 sont applicables
jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observatoires complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque
pour la santé publique.

Article 4 : toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies
conformément à la loi.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Mme la Directrice
des Services Techniques, M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de SAINT-AUBIN-
DU-CORMIER, M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à
l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues
par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier, le 2 septembre 2024

Le Maire :
Gérôme BÉGASSE.

ARRÊTÉ N°2024-82

OBJET : Interdiction temporaire d'utiliser les puits

Le Maire de la Commune de Saint Aubin du Cormier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2,
Considérant la présence éventuelle de pollution de l'eau observée depuis le 2 septembre 2024,
Considérant qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique dans les voies et places publiques,

ARRETE

Article 1 : La présence d'une éventuelle pollution de l'eau, amène à interdire temporairement l'utilisation des puits, à partir de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les propriétaires de puits sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière et d'éviter l'arrosage des potagers.

Article 3 : Les interdictions mentionnées à l'article 1, et la préconisation mentionnée à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observatoires complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

Article 4 : toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Mme la Directrice des Services Techniques, M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Aubin-du-Cormier, le 2 septembre 2024



Le Maire,
Jerôme BÉGASSE.